
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0047/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de la société ILDO OIL SA, avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°208/2021/DMP pour l'acquisition d'huile moteur TBN 40 formulation chevron pour la centrale de Komsilga et pour les appoints des groupes PC 2,5 de la centrale Ouaga II ;

-n°209/2021/DMP pour l'acquisition d'huile moteur TBN pour les moteurs de la centrale de Bobo II ;

-n°210/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 formulation chevron pour les groupes de la centrale de Fada.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 17 mars 2023 du Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de la société ILDO OIL SA avec la SONABEL ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yahaya TOUGMA, Salfo Souleymane ILBOUDO et Maîtres Adama KONATE et Armand BOUYAIN, respectivement directeur des opérations, administrateur général de ILDO OIL SA et avocats conseils de la société ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou SAWADOGO, Salam OUEDRAOGO, Salif LAMIZANA, Lassana ZOUNGRANA et Kadré OUEDRAOGO, représentants de la SONABEL ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de la société ILDO OIL, avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°208/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 formulation chevron pour la centrale de Komsilga et pour les appoints des groupes PC 2,5 de la centrale Ouaga II (lot 01) ;
- n°209/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 pour les moteurs de la centrale de Bobo II (lot 03) ;
- n°210/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 formulation chevron pour les moteurs de la centrale de Fada (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de la société ILDO OIL, avec la SONABEL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités ; qu'après livraison de toutes les huiles commandées, le 27 septembre 2022, l'autorité contractante va signer les bordereaux des sites de Fada et Komsilga le même jour ; cependant, c'est à la date du 30 décembre 2022 qu'elle le fera pour les sites de Ouaga II et Bobo II ; que le réceptionniste en signant le bordereau a mentionné «BL signé sous réserve des résultats d'analyses pour réception » ; qu'après l'analyse, les techniciens de l'autorité contractante ont conclu que les huiles sont conformes et recevables ;

il relève cependant que, le 19 janvier 2023, l'autorité contractante a dressé un procès-verbal de non-conformité des huiles au mépris des résultats des analyses faites antérieurement par son propre laboratoire et d'autres tiers laboratoires qui ont convenu de la conformité des huiles avant leur fabrication et refuse de ce fait la réception d'où l'objet de cette conciliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux textes, en vigueur les fournitures livrées doivent faire l'objet d'une réception par les services compétents de l'autorité contractante ; que, toutefois, la Commission de réception peut rejeter les biens livrés s'ils présentent des motifs non-conformité ;

considérant qu'en l'espèce, la réception des huiles a été rejetée parce qu'elles ne seraient pas conformes ; que la SONABEL explique son refus de réception pour deux (02) motifs :

- les huiles TBN20 XL 40, TBN30 XL 40 et TBN40 XL 40 sont conditionnées des fûts estampillés « ILDO OIL » en lieu et place de « CHEVRON » ;
- « Il n'y a pas de documents d'homologation des motoristes (MAN, CAT, HYUNDAI, SEMT, PIELSTICK) autorisant la consommation des huiles de moteurs ILDO-OIL TBN 20 XL 40 ; TBN 30 XL 40 et TBN 40 XL 40 livrées par ILDO-OIL SA » ;

considérant que le requérant voudrait que, sous l'égide de l'ORD, un consensus soit trouvée afin qu'il obtienne la réception des marchés et le règlement des factures y afférentes ;

considérant que le requérant estime que son huile est bien conforme ; que les fûts respectent les prescriptions de l'article 1.3.1 du Cahier des charges pour la fourniture des huiles de lubrification dans les centrales ; que notamment, au-delà de l'aspect physique des fûts et des mentions obligatoires, ses huiles ont été produites par la société LUBECHEM qui est bien certifiée ISO ; que, mieux, les huiles ont été fabriquées sous licence CHEVRON qui est en partenariat avec LUBECHEM depuis janvier 2018 ;

que, par ailleurs, à la demande ILDO-OIL SA, les deux (02) sociétés, LUBECHEM et CHEVRON, ont confirmé que les huiles livrées ont été fabriquées avec les additifs CHEVRON conformément au dossier ;

considérant que les représentants de la SONABEL ont renvoyé au procès-verbal de constatation de non-conformité des huiles fournies par ILDO-OIL SA ; qu'en effet, dans ce document du 19 janvier 2023, il ressort que le requérant a proposé des huiles TARO de marque CHEVRON ; que, cependant, il a fourni des huiles ILDO-OIL non issues de CHEVRON ; qu'il ne s'agit pas d'huiles capsulées d'origine CHEVRON contenant des mentions obligatoires conformément au point 1.3.1 du cahier des charges ; qu'enfin, il n'y a pas de documents d'homologation des motoristes qui autorisent la consommation des huiles de moteurs livrées ;

considérant qu'ils ont également noté que le fait de récupérer les huiles en attendant les vérifications et l'examen de la Commission de réception ne vaut pas réception ; que les échanges éventuels et informels avec certains agents ne sont pas opposables à la SONABEL ; qu'il faut s'en tenir au PV de non réception de la SONABEL ;

considérant qu'ils ont insisté sur les risques de détérioration des moteurs et des groupes électrogènes s'ils utilisent des huiles non conformes ou douteuses ; qu'en ce moment, ils ne pourront pas obtenir la mise en œuvre des garanties pour utilisation de lubrifiants non conformes et ce sera une perte importante pour la SONABEL ; que tant que le requérant ne fait pas la preuve par une certification de conformité aux huiles TARO de CHEVRON, ils ne peuvent pas lui accorder la réception ;

considérant que le requérant a estimé avoir produit toutes les preuves de la conformité des huiles fournies ; qu'il a pris acte de la position de la SONABEL, toujours non favorable à la réception des huiles ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non- conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de la société ILDO OIL SA, avec la SONABEL est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Maître Y. Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte de la société ILDO OIL SA, avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- **n°208/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 formulation chevron pour la centrale de Komsilga et pour les appoints des groupes PC 2,5 de la centrale Ouaga II (lot 01) ;**
- **n°209/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 pour les moteurs de la centrale de Bobo II (lot 03) ;**
- **n°210/2021/DMP pour la fourniture d'huile de lubrification TBN 40 formulation chevron pour les moteurs de la centrale de Fada (lot 04) ;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO